

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 49

Artikel: Timbres sur les effets de commerce
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889582>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la mise en vigueur de la loi et dont le paiement serait effectué après, seront exemptées du paiement de l'impôt;

« De même, en ce qui concerne la taxe de luxe, l'article 65 de la loi autorise le commerçant ou l'industriel à récupérer sur le client l'impôt de 10 % pour les affaires conclues avant la mise en vigueur de la loi.

« La loi du 22 mars, en portant le taux de l'impôt de 1,10 % à 1,30 %, n'a pas pu modifier l'esprit dans lequel le législateur de 1920 avait conçu ses conditions d'application. Les mêmes motifs qui avaient fait accorder aux affaires conclues avant le 25 juin 1920 un statut spécial, se retrouvent lorsqu'on considère les marchés conclus avant le 23 mars 1924.

« La solution autorisée par le législateur de 1920 s'impose aussi bien dans le second cas que dans le premier.

« Nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien faire état des arguments que nous vous présentons pour accorder d'urgence un régime analogue aux affaires conclues avant la loi du 22 mars 1924.

« Veuillez agréer, etc... »

Nous croyons utile, dit l'*Usine*, de conseiller aux industriels, en attendant qu'intervienne une décision à ce sujet, de réserver leurs droits en inscrivant séparément, dans une colonne distincte, sur le registre spécial des encaissements journaliers, les sommes encaissées depuis le 23 mars 1924 et relatives à des affaires conclues entre le 1^{er} juillet 1920 et le 23 mars 1924. En ce qui concerne ces encaissements, on peut, en effet, prétendre que la taxe de 1,30 % est perçue à tort par l'administration et que c'est la taxe de 1,10 % qui devrait être appliquée.

TIMBRES SUR LES EFFETS DE COMMERCE

M. Grinda, député, ayant demandé à M. le Ministre des Finances quel était le droit proportionnel de timbre applicable : a) aux effets de commerce créés en France et payables à l'étranger; b) aux effets de commerce créés à l'étranger et payables en France et par qui il est dû; c) aux effets de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France et par qui il est dû, il lui a été fait la réponse suivante : 1° Les effets de commerce créés en France et payables à l'étranger sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.; 2° Les effets de commerce créés à l'étranger et payables en France sont assujettis au même droit, et ce droit est à la charge de la personne qui les accepte, les

endosse ou les acquitte dans notre pays; 3° Les effets de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France donnent ouverture au droit de 50 centimes par 2.000 fr. ou fraction de 2.000 fr. et l'impôt doit être acquitté par celui qui les endosse en France.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Chômeurs complets. — Leur nombre est descendu de 21.380 à fin mars à 16.730 à fin avril, soit une diminution de 4.650. Les industries les plus favorisées par cette amélioration sont l'industrie du bâtiment et branches connexes, peinture (diminution de 1.160 chômeurs), l'industrie des métaux et machines, et industrie électrotechnique (598), l'industrie textile (425), l'industrie hôtelière (364) et la main-d'œuvre non spécialisée (1.517).

Chômeurs partiels. — La situation chez les chômeurs partiels est meilleure à fin avril qu'à l'époque correspondante du mois précédent. Cette amélioration se traduit par une diminution de 1.699 chômeurs (8.164 au 31 mars contre 6.465 au 30 avril) et concerne surtout l'industrie textile (1.287).

Un arrêté du Conseil fédéral du 2 juin abroge l'arrêté du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs. En conséquence, il ne sera plus alloué, dès le 1^{er} juillet 1924, aucun secours de chômage ou autres prestations prévus par cette réglementation, sauf les secours et prestations accordés pour la période précédant cette date.

(Recueil des Lois fédérales du 4 juin 1924.)

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE PENDANT LE MOIS DE MAI 1924

	Fr. Suisse à Paris	Fr. Français à Genève
1 ^{er} mai 1924.....	276.50	36.13
10 » »	—	33.67
20 » »	334. »	30.61
30 » »	340.50	29.70

Cours extrêmes

2 mai 1924.....	—	36.57
7 » »	271.25	—
30 » »	340.50	29.70